

COUVERTURE MINIMALE DES SOLS

Quel est l'objectif ?

La couverture minimale des sols vise à favoriser le stockage du carbone.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui disposent de terres agricoles sont concernés¹. Cependant, les points de contrôles sont sans objet pour les terres arables soumises à l'obligation de maintien en jachère noire.

Que vérifie-t-on ?

Les contrôleurs vérifient la présence d'un couvert sur les terres arables en production ou gelées, et le respect des dates limites de semis selon les modalités prévues dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux BCAE de chacun des départements².

Pour la Guadeloupe, il est vérifié :

- la présence d'une couverture végétale toute l'année sur les surfaces mises en cultures (y compris les surfaces en herbe) ou sur les surfaces en jachère ;
 - l'existence d'un semis ou d'un couvert spontané au 1er août sur les terres arables en production ou en jachères.
- Le labour suivi d'une plantation rapide est autorisé après le 1er août.

Pour la Guyane, il est vérifié :

- la présence d'une couverture végétale toute l'année sur les surfaces mises en cultures (y compris les surfaces en herbe) ou sur les surfaces en jachère ;
- l'existence d'un semis ou d'un couvert spontané au 15 avril sur les terres arables en production ou en jachères.

Pour la Martinique, il est vérifié la présence d'une couverture végétale du 1er août au 31 octobre (saison cyclonique) sur les terres arables, en production ou gelées. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Le labour suivi d'une plantation dans un délai rapide est autorisé.

Pour Mayotte, il est vérifié :

- la présence d'une couverture végétale toute l'année sur les surfaces mises en cultures (y compris les surfaces en herbe) ou sur les surfaces en jachère ;
- l'existence d'un semis au 1er novembre sur les terres arables en production ou en jachères.

Pour La Réunion, il est vérifié la présence d'une couverture végétale du 1er janvier au 31 mars sur les terres arables, en production ou gelées.

GRILLE « BCAE » - « COUVERTURES MINIMALE DES SOLS (OUTRE-MER) »

Points de contrôle	Non-conformité	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Terres arables (en production ou en jachère)	Absence de couvert sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	non		5%
	Non-respect de la date limite de semis sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	non		3%

¹ Les aides soumises à la conditionnalité dans les départements d'outre-mer couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n°1307/2013 (paiements directs du POSEI), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n°1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 23 à 31, et des articles 33 et 34 du règlement (UE) n°1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).

² Articles D691-9 et D693-5